

# Les assurances sociales : la prise en charge des moyens auxiliaires par l'AVS

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **18 (1988)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **20.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

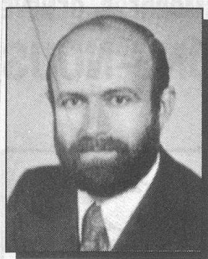
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



# Gentils fous... La prise en charge des moyens auxiliaires par l'AVS

## 1. Cercle des bénéficiaires

Les bénéficiaires de rentes de vieillesse et les épouses âgées de 62 ans au moins dont le mari touche une rente d'invalidité pour couple, qui sont domiciliés en Suisse et qui ont besoin de moyens auxiliaires pour accomplir leurs travaux habituels, se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle, ont droit, **quels que soient leur revenu et leur fortune**, à des prestations de l'assurance.

## 2. Début et fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui durant lequel les assurés atteignent leurs 62 ans pour les femmes ou 65 ans pour les hommes. Il s'éteint lorsque les conditions dont dépend l'octroi des prestations ne sont plus remplies.

## 3. Cas des anciens bénéficiaires de prestations AI

Lorsque des assurés ont bénéficié avant 62/65 ans d'une remise par l'AI de moyens auxiliaires ou de prestations de remplacement, ils restent au bénéfice de ces mesures par l'AI tant que les conditions d'octroi sont remplies (droits acquis). Ces droits acquis ne s'étendent pas seulement au remplacement d'un moyen auxiliaire devenu inutilisable mais aussi aux réparations indispensables et aux frais d'entretien selon les normes de l'AI.

## 4. Liste des moyens auxiliaires et modalités de remise

Les moyens auxiliaires sont:  
**les prothèses définitives de pieds ou de jambes:** l'AVS les remet en propriété en un exemplaire. Le remplacement est possible après 10 ans ou avant si la modification du moignon le rend nécessaire. Les frais de bas pour prothèses et

les frais de réparations sont, en outre, à la charge de l'AVS;

**les fauteuils roulants sans moteur:** l'AVS prend en charge des frais de location. Aucune prestation de l'AVS n'est versée lorsque l'assuré a acheté lui-même un fauteuil.

Un fauteuil roulant ne peut pas être remis à un assuré qui séjourne dans un hôpital ou une maison de soins considérés, par la législation fédérale ou cantonale, comme établissements hospitaliers;

**les appareils acoustiques:** sur la base d'un certificat médical attestant que l'usage d'un appareil améliorera notablement les contacts de l'assuré avec son entourage, l'AVS verse une contribution de 75% du prix mais d'**au maximum Fr. 900.—**. Une nouvelle contribution est possible après 5 ans ou avant si la modification de l'acuité auditive le rend nécessaire. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS;

**les chaussures orthopédiques:** l'AVS verse une contribution de 70% du prix mais d'**au maximum Fr. 800.—**. Une nouvelle contribution est possible après 3 ans ou avant si des raisons médicales la justifient. Les frais de réparation ne sont pas à la charge de l'AVS;

**les appareils orthophoniques après opération du larynx:** l'AVS les remet en propriété. Le remplacement intervient après 8 ans au plus tôt.

## 5. Endroit où déposer la demande

Les demandes de prothèses, de chaussures orthopédiques, d'appareils acoustiques et d'appareils orthophoniques doivent être présentées à la caisse de compensation qui verse la rente de vieillesse ou qui serait compétente pour la verser en cas d'ajournement de la rente. Les demandes de prise en charge des frais de location d'un fauteuil roulant doivent être adressées au secrétariat de la commission AI qui est compétente pour l'assuré.

Cette commission AI est soit celle du canton de domicile de l'assuré, soit celle du personnel de l'administration et des établissements fédéraux pour les assurés ayant appartenu à ce cercle de personnes. Dans tous les cas de moyens auxiliaires, c'est le secrétariat de la commission AI qui examine les conditions du droit et décide de la prise en charge.

## 6. Modèle du moyen auxiliaire

L'AVS prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Pour les appareils acoustiques, les prix limites de l'AI sont applicables. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle.